Accusé de réception en préfecture
001-210100277-20220503-delib_20220505-DE
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022

Département de l'Ain

Commune de Balan

Délibération du conseil municipal
Séance du 3 mai 2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois mai à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : **Patrick MÉANT, Patrick BOUVIER, Catherine BANCEL FRANGIONE, François FERRETTI, Stéphane PONTHIEU, Éliane MARTINS, Jean-Michel HALET, Sébastien BUSSY, Marie-Claire LIORET, Michel TROSSELLY, Pierre BOUVIER, Bérengère MULLER, Vincent MAILLET, Jean-Pierre BURGHARDT, Jessie MEAN, Laurent ROGNARD et François GERENTET.**

Excusés avec pouvoir :
Corinne VILLARDIER, conseillère municipale, pouvoir donné à Éliane MARTINS
Yolande AFFRE, conseillère municipale, pouvoir donné à Marie-Claire LIORET
Noémie BIMOZ, conseillère municipale, pouvoir donné à Marie-Claire LIORET
Valérie VILLARD, conseillère municipale, pouvoir donné à Catherine BANCEL-FRANGIONE
Claudine CHALLAND, conseillère municipale, pouvoir donné à Patrick MÉANT

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Marie-Claire LIORET a été nommée secrétaire de séance.

2022-05-05 Dépôt sauvage de déchets – Amende administrative.

Monsieur le Maire explique que face à la recrudescence de dépôts sauvage de déchets dans divers lieux du ban communal, il est proposé au conseil municipal de mettre en place une amende administrative à appliquer aux contrevenants identifiés comme auteurs de ces dépôts sauvages de déchets.

Cette amende interviendra en compléments des éventuelles poursuites et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.
Il rappelle qu'il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique mais que l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique prévoit désormais la possibilité pour Monsieur le Maire de la commune de sanctionner les personnes qui déposent des déchets sur la voie publique, d'une amende administrative de 1500 Euros maximum en fonction de la gravité des faits comme prévu par le Code Pénal.

Les amendes pénales sont prévues pour :

- Le non-respect des règles de collecte (article R632-1 du Code Pénal)
- L'abandon et le dépôt d'ordures (article R634-2 du code pénal et article R541-7.1 du code de l'Environnement)
- L'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8 du Code Pénal)
- L'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2 du Code Pénal)

Vu l'article 53 de la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant les articles L2212-2-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal notamment ses articles R632-1, R635-8, R644-2 et R711-1

Vu le Code de procédure Pénale, notamment ses articles R15-33-29-3 et R48-1

Le montant de l'amende de 4ème catégorie est fixé comme suit :

- 135€ si l'amende est réglée immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant).
- 375€ au-delà de ce délai.
- A défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire ; le juge du tribunal de police peut décider de la majorer à un montant maximal de 750€ et si un véhicule a été utilisé pour transporter les déchets ; l'amende maximum est de 1500€ ainsi que la confiscation du véhicule qui peut être prononcée par le juge.

Vu les articles l541-2, l541-3, l541-46, R541-76 et R 541-77 du Code de l'Environnement,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales concernant le non-respect de la législation rappelée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité,

DECIDE de mettre en application sur le territoire communal les amendes concernant les auteurs des infractions et incivilités rappelées plus haut ;

CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté municipal permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le 3 mai 2022

Patrick MÉANT,
Le Maire